

REPUBLIQUE FRANÇAISE
MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE DES FINANCES ET DU BUDGET
INSTITUT NATIONAL DE LA STATISTIQUE ET DES ÉTUDES ÉCONOMIQUES
DIRECTION GÉNÉRALE
SECRETARIAT GÉNÉRAL-DEPARTEMENT DU PERSONNEL
Division "Gestion du personnel A et non titulaire"
18, Bd Adolphe Pinard - 75 675 PARIS CEDEX 14
110 41.17.5050 - Fax central: 41.17.66.06

**STATUT PARTICULIER
DES INSPECTEURS GÉNÉRAUX DE L'INSEE**

Cette brochure a été réalisée, en mars 1992, par la Section "gestion et détachement des cadres A" avec la collaboration de la Section "documentation, études réglementaires et accidents de service" de la Division "gestion du personnel A et non titulaire" de l'INSEE.

Responsable de la publication
Henri HEBRARD, chef de la division
(Tél. : 41.17.52.29)

Réalisation de la publication
Muguette MARTINEZ
chargée de la gestion des inspecteurs généraux
et des administrateurs
(Tél. : 41.17.52.39)

SOMMAIRE

STATUT PARTICULIER

- Décret n° 69-555 du 6 juin 1969 relatif au statut particulier des inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E.
- Arrêté du 6 juin 1969 fixant l'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur général de l'I.N.S.E.E.

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

- Article 24 de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat
- Décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application de l'article 24 de la loi du 11 janvier 1984 précitée

DEBOUCHES DE CARRIERE

STATUT PARTICULIER

Statut particulier des inspecteurs généraux de l'Institut national de la statistique et des études économiques (1)

(extrait du décret n° 69-555 du 6 juin 1969)

Article 1er : Les inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. constituent un corps de hauts fonctionnaires relevant du ministre de l'économie et des finances et placés sous l'autorité du directeur général de l'I.N.S.E.E.. Il sont chargés :

- soit de diriger un département à la direction générale de l'I.N.S.E.E. ou de coordonner l'activité de plusieurs services régionaux pour la réalisation de certaines études ou exploitations statistiques ;
- soit d'inspecter sur le plan technique et administratif les services régionaux ou locaux de l'I.N.S.E.E. ;
- soit d'exécuter des missions particulières d'enquête, d'étude ou de contrôle à la demande du ministre de l'économie et des finances ou du directeur général de l'I.N.S.E.E..

Les inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. peuvent être appelés à diriger des services statistiques ou d'études et de programmation économique dans d'autres administrations de l'Etat, ou dans les organismes qui en relèvent, ainsi que dans des établissements ou des collectivités publics.

Article 2 : Les inspecteurs généraux sont nommés et titularisés par décret du Président de la République. Les mesures entraînant cessation définitive de leurs fonctions sont prononcées dans les mêmes formes.

Le ministre de l'économie et des finances 'exerce à l'égard des inspecteurs généraux de M.N.S.E.E. tous les pouvoirs de gestion.

Article 3 : Le corps des inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. comporte trois échelons.

C1) l'Institut est désigné dans le texte du décret par son sigle °I.N.S.E.E.°.

Article 4 : La durée moyenne du temps normalement passé dans chaque échelon pour accéder à l'échelon supérieur est fixée à deux ans.

Cette durée moyenne peut être réduite sans pouvoir être inférieure à un an neuf mois.

Article 5 : Les inspecteurs généraux sont choisis parmi les administrateurs hors classe de l'I.N.S.E.E. comptant au moins dans leur corps quinze années de services effectifs en position d'activité ou de détachement.

Les intéressés sont nommés à l'échelon comportant un indice égal ou, à défaut, immédiatement supérieur à celui qu'ils détenaient antérieurement. Ils conservent, dans la limite de la durée exigée pour l'accès à l'échelon supérieur, l'ancienneté d'échelon acquise dans leur précédent grade lorsque l'augmentation de traitement consécutive à leur nomination est inférieure à celle qui aurait résulté d'un avancement d'échelon dans leur ancienne situation.

Article 6 : Les inspecteurs généraux de l'I.N.S.E.E. en fonctions à la date d'entrée en vigueur du présent décret ou placés dans une autre position régulière au regard du statut général des fonctionnaires sont intégrés dans le corps des inspecteurs généraux régi par le présent statut à égalité d'échelon ou d'ancienneté.

Toutefois, préalablement à cette intégration, les inspecteurs généraux sont reclassés à l'échelon auquel ils seraient parvenus s'ils avaient été nommés dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 5 ci-dessus.

Tableau fixant **l'échelonnement indiciaire**
du grade d'inspecteur général de l'I.N.S.E.E.

(extrait de l'arrêté du 6 juin 1969)

Article 1er : L'échelonnement indiciaire du grade d'inspecteur général de l'I.N.S.E.E. est fixé ainsi qu'il suit :

Grade	Echelon	Durée moyenne dans l'échelon	Indice brut et hors échelle
Inspecteur général	3ème	-	Hors échelle C, 3 chevrons, dont 1 an pour les deux premiers
	2ème	2 ans	Hors échelle B, 3 chevrons dont 1 pour mémoire et 1 an par chevron
	1er	2 ans	1 015

STATUT GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE

Article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
modifiée
portant dispositions statutaires relatives
à la fonction publique de l'Etat

"Les statuts particuliers de certains corps figurant sur une liste établie par décret en Conseil d'Etat peuvent, par dérogation aux dispositions du présent chapitre, autoriser, selon des modalités qu'ils édicteront, l'accès direct de fonctionnaires de la catégorie A, ou de fonctionnaires internationaux en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de catégorie A, à la hiérarchie desdits corps."

Décret n° 85-344 du 18 mars 1985 portant application
de l'article 24 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984
portant dispositions statutaires
relatives à la fonction publique de l'État

(extrait)

Article 1er : les statuts particuliers des corps figurant sur la liste annexée au présent décret peuvent autoriser l'accès direct à la hiérarchie desdits corps de fonctionnaires de l'État de la catégorie A ou de fonctionnaires internationaux exerçant leurs fonctions dans une organisation internationale intergouvernementale et chargés de fonctions équivalentes à celles qui sont confiées aux fonctionnaires de l'etat de la catégorie A.

Annexe (extrait)

Ministère de l'économie, des finances et du budget

Trésoriers-payeurs généraux.
Inspection générale de l'Institut national
de la statistique et des études économiques.
Contrôleurs d'État.
Contrôleurs financiers.

DEBOUCHES DE CARRIERE

LISTE DE QUELQUES DEBOUCHES DE CARRIERE OUVERTS AUX INSPECTEURS GENERAUX DE L'INSEE

Emplois de direction à l'administration centrale du Ministère de l'Economie, des Finances et du Budget

Contrôleur financier de 1ère classe
(décret n° 64-913 du 3 septembre 1964 modifié par le décret n° 74-322 du 22 avril 1974)

Contrôleurs d'Etat de 1ère classe (décret n° 63-667 du 10 juillet 1963 modifié par le décret n° 74-321 du 22 avril 1974)

Emplois de direction dans les administrations centrales
d'autres ministères

chef d'un service statistique central (en position de mise à disposition ou de détachement dans un emploi de directeur ou de chef de service)

Emplois de direction dans les services extérieurs d'autres ministères

Emplois de direction dans des établissements publics ou des collectivités publiques

Emplois de direction dans les organisations internationales